

# MES DIRECTIVES ANTICIPEES

## A quoi correspondent les directives anticipées ?

Il s'agit d'un document écrit, rédigé par une personne majeure, qu'elle soit ou non en situation de fin de vie.

## A quoi me servent-elles ?

Ce document écrit va me permettre d'exprimer mes souhaits relatifs à la limitation ou à l'arrêt de mon/mes traitement(s) dans le cadre de ma fin de vie, pour l'unique cas où je me retrouverais hors d'état d'exprimer ma volonté.

Rédiger des directives anticipées, c'est anticiper et communiquer.

Anticiper : réfléchir, discuter, décider et prévoir des cas de limitation ou d'arrêt de traitement que je souhaite voir appliquer à ma fin de vie.

Communiquer : permettre aux professionnels de santé de prendre connaissance de ma volonté alors que je ne suis plus en état de l'exprimer. C'est également les aider à décider des actes de prévention et des traitements qu'ils peuvent ou non mettre en place dans le cadre de ma fin de vie.

Ce document écrit est un moyen sûr et efficace de continuer à être un des acteurs de ma santé, alors même que je suis hors d'état d'exprimer ma volonté.

Grâce aux directives anticipées, mes souhaits seront connus et discutés par les professionnels de santé. Mes directives anticipées prévalent sur tout autre avis non médical (personne de confiance, famille, proches).

Mes souhaits, formulés dans mes directives anticipées, ne seront pas obligatoirement suivis, si mes décisions vont à l'encontre du raisonnable ou à l'encontre des données acquises par la science.

## Suis-je obligé de rédiger des directives anticipées ?

La rédaction des directives anticipées n'est en aucun cas obligatoire. Je suis libre d'en rédiger ou non. C'est une démarche personnelle qui doit être mûrement réfléchie.

## Comment rédiger mes directives anticipées ?

Un formulaire vierge de directives anticipées est annexé à ce document.

Il suffit de remplir ce dernier après avoir réfléchi et décidé des cas de limitation ou d'arrêt de traitement que je souhaite voir appliqués à ma fin de vie et le remettre ensuite à l'équipe soignante.

## Je suis dans l'impossibilité d'écrire et de signer ? qui peut m'aider à rédiger ?

Je peux demander à deux témoins, dont ma personne de confiance lorsque j'en ai désigné une, de les rédiger en ma présence et d'attester que ce document écrit est bien l'expression de ma volonté libre et éclairée. Ces deux témoins sont dénommés dans mes directives anticipées. Ils les signent et en attestent la validité.

## La durée de validité de mes directives anticipées

J'ai la possibilité, à tout moment et par écrit, de les confirmer, de les modifier partiellement ou totalement, ou bien de les révoquer.



## FORMULAIRE pour rédiger mes directives anticipées

Je soussigné(e),

NOM : ..... Epouse : .....

PRÉNOM (S) : .....

Né(e) le : ..... à : .....

Souhaite par la présente exprimer ma volonté libre, éclairée, et prendre, conformément à l'Arrêté du 3 août 2016 et aux articles L.1111-11 et R.1111-18 du Code de la Santé Publique, les directives anticipées suivantes, pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté :

*Je suis informé(e) que mes directives anticipées indiquent uniquement mes souhaits relatifs à la limitation ou à l'arrêt de traitement dans le cadre de ma fin de vie.*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ..... Le.....

Signature du patient :

J'ai la possibilité, à tout moment et par écrit, de les confirmer, de les modifier partiellement ou totalement, ou bien de les révoquer.

Je m'engage à conserver mes directives anticipées dans un lieu aisément accessible par le médecin appelé à prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement dans le cadre de ma fin de vie. (Par exemple : dans mon dossier médical tenu par mon médecin traitant et/ou auprès de ma personne de confiance, ou bien auprès d'un membre de ma famille ou d'un proche.)

Je m'engage également à signaler l'existence de mes directives anticipées lors de mon admission dans un établissement de santé ou médico-social.